



SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INFORMATIQUE COMMUNALE

S.D.I.C. 23

En vertu de l'article 6
de la loi n° 217 du 9 août 1983
relative à l'élection
des représentants
des collectivités
territoriales
de moins de 200
habitants
Le Préfet

Philippe CHOPIN

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INFORMATIQUE COMMUNALE

ARTICLE 1 : COMMUNES ADHERENTES

En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales ainsi que l'article R 163-4 du Code des Communes, les communes ci-dessous désignées se constituent en Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de : SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INFORMATIQUE COMMUNALE dont le sigle est S.D.I.C.23.

1°) Arrêté préfectoral du 22 mars 1990 portant constitution d'un syndicat intercommunal entre les communes de : AHUN, AZERABLES, BUSSIERE DUNOISE, CHATELUS LE MARCHEIX, FLEURAT, LE GRAND-BOURG, AUZANCES, CHENIERS, LA COURTINE, SAINT-VAURY et MAINSAT (soit 11 communes)

2°) Arrêté préfectoral du 23 novembre 1990 autorisant l'adhésion des communes de : AJAIN, LE BOURG D'HEM, LA BRIONNE, CHAMPSANGLARD, CHATELUS MALVALEIX, FRESSELINES, GENUILLAC, GLENIC, JANAILLAT, JOUILLAT, MARSAC, SAINTE-FEYRE, SAINT FIEL et SAINT SEBASTIEN (soit 14 communes - total = 25)

3°) Arrêté préfectoral du 26 avril 1991 autorisant l'adhésion des communes de : BENEVENT L'ABBAYE, BOUSSAC, CLUGNAT, ROCHES, SAINT DIZIER LEYRENNE, SAINT PARDOUX MORTEROLLES, SAINT SULPICE LE GUERETOIS, SAINT VICTOR EN MARCHE et LA CHAPELLE TAILLEFERT (soit 9 communes - total = 34)

4°) Arrêté préfectoral du 13 avril 1992 autorisant l'adhésion des communes de : ANZEME, BOURGANEUF, MEASNES, MERINCHAL, MORTROUX, MOURIOUX, MOUTIER MALCARD, LA SOUTERRAINE et VALLIERE (soit 9 communes - total = 43)

5°) Arrêté préfectoral du 17 août 1993 autorisant l'adhésion des communes de : LADAPEYRE, NOUZERINES, SAINT AGNANT DE VERSILLAT, SAINT DIZIER LES DOMAINES, SAINT LAURENT, SAINT CHRISTOPHE, SAINT YRIEIX LES BOIS et SANNAT (soit 8 communes - total = 51)

6°) Arrêté préfectoral du 26 octobre 1994 autorisant l'adhésion des communes de : BETETE, LA CELLE DUNOISE, LA CELLETTE, LA FORET DU TEMPLE, LA NOUAILLE, SAINT AGNANT PRES CROCQ, SAINT FRION, SAINT LEGER LE GUERETOIS, SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE, SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, SAINT PIERRE BELLEVUE, SAINT PRIEST LA PLAINE, SAINT SULPICE LE DUNOIS, TERCILLAT et VILLARD (soit 15 communes - total = 66)

7°) Arrêté préfectoral du 24 mai 1995 autorisant l'adhésion des communes de : CHARRON, CROZANT, CROZE, MAGNAT L'ETRANGE, MAISON FEYNE, NOUZIERS, PARSAC, POUSSANGES, SAINT LEGER BRIDEREIX et VAREILLES (soit 10 communes - total = 76)

8°) Arrêté préfectoral du 02 novembre 1995 autorisant l'adhésion des communes de : CLAIRAUX, FLAYAT, LE MOUTIER D'AHUN, PIONNAT, SAVENNES et SAINT SULPICE LES CHAMPS (soit 6 communes - total = 82)

9°) Arrêté préfectoral du 17 juin 1996 portant modification des statuts et autorisant l'adhésion des communes de : BANIZE, BASVILLE, BORD SAINT GEORGES, BOUSSAC-BOURG, CHAMBORAND, CROCQ, LEYRAT, NOTH, PONTCHARRAUD, SAGNAT, SAINT CHABRAIS, SAINT GEORGES NIGREMONT, SAINT MARIEN, SAINT MAURICE PRES CROCQ, SAINT PARDOUX D'ARNET, SAINT SILVAIN BAS LE ROC, SAINT SILVAIN MONTAIGUT et TOULX SAINTE CROIX (soit 18 communes - total = 100)

10°) Arrêté préfectoral du 15 juillet 1996 autorisant l'adhésion des communes de :
ARFEUILLE CHATAIN, ARRENES, CHAMBONCHARD, FONTANIERES, PONTARION, RETERRE, SAINT ELOY, SAINT JULIEN LA GENETE, SAINT PRIEST LA FEUILLE, VIDAILLAT, LIZIERES et SARDENT (soit 12 communes - total = 112)

11°) Arrêté préfectoral du 7 mars 1997 autorisant l'adhésion des communes de :
BAZELAT, BLESSAC, BOSMOREAU LES MINES, BUDELIERE, BUSSIERE SAINT GEORGES, CHAMBON SAINTE CROIX, CHARD, FAUX LA MONTAGNE, FENIERS, GIOUX, LAVAUFranche, LEPINAS, LUSSAT, MALLERET BOUSSAC, LES MARS, LE MONTEIL AU VICOMTE, NOUHANT, PEYRABOUT, ROUGNAT, SAINT GERMAIN BEAUPRE, SAINT MAIXANT, SOUMANS et THAURON (soit 23 communes - total = 135)

12°) Arrêté préfectoral du 26 août 1997 autorisant l'adhésion des communes de :
AZAT CHATENET, GARTEMPE, JARNAGES, MOUTIER-ROZEILLE, SAINT MARC A FRONGIER et SAINT MARC A LOUBAUD (soit 6 communes - total = 141)

13°) Arrêté préfectoral du 20 mai 1998 autorisant l'adhésion des communes de :
AURIAT, LA CHAPELLE BALOUE, PUY MALSIGNAT, SAINT AMAND JARTOUDEIX, SAINT MOREIL et SAINT SILVAIN SOUS TOULX (soit 6 communes - total = 147)

14°) Arrêté préfectoral du 4 décembre 1998 autorisant l'adhésion des communes de :
BOSROGER et SAINT ORADOUX DE CHIROUZE (soit 2 communes - total = 149)

15°) Arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 autorisant l'adhésion des communes de :
BEISSAT, BELLEGARDE EN MARCHE, CHAMBON SUR VOUEIZE, CHAMPAGNAT, LA CHAUSSADE, LUPERSAT, LA POUGE, ST MARTIN CHATEAU, ST PIERRE LE BOST, ST PRIEST, LA SAUNIERE et LA VILLEDIEU (soit 12 communes - total = 161)

16°) Arrêté préfectoral du 25 septembre 2000 autorisant l'adhésion des communes de :
CHAVANAT, LE DONZEIL, MALLERET, MAUTES, LA MAZIERE AUX BONSHOMMES, ST BARD, ST ORADOUX PRES CROCQ et LA VILLENEUVE (soit 8 communes - total = 169)

17°) Arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 autorisant l'adhésion des communes et le retrait d'une commune de :
SAINTE FEYRE LA MONTAGNE, SAINT AVIT DE TARDES, NOUZEROLLES, SERMUR, CHAMBERAUD, SAINT MICHEL DE VEISSE, NEOUX, LAFAT, BROUSSE, CHATELARD, DUN LE PALESTEL, JALESCHES et d'autre part, le retrait de la commune de LA VILLEDIEU (soit 12 communes en plus et 1 commune en moins - total = 180)

18°) Arrêté préfectoral du 25 juillet 2002 autorisant l'adhésion des communes de :
LE COMPAS, DOMEYROT, LIOUX LES MONGES, RIMONDEIX, SOUS PARSAT, SAINT HILAIRE LA PLAINE, BLAUDEIX, MALVAL et SAINT GOUSSAUD (soit 9 communes - total = 189)

19°) Arrêté préfectoral du 6 octobre 2004 autorisant l'adhésion des communes de :
TROIS FONDS, VIERSAT et AUGE (soit 3 communes - total = 192)

20°) Arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 autorisant l'adhésion de la commune de :
BUSSIERE NOUVELLE (soit 1 commune - total = 193)

21°) Arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 autorisant l'adhésion des communes de :
VERNEIGES et PIERREFITTE (soit 2 communes - total = 195)

22°) Arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008 autorisant l'adhésion des communes de :
ST HILAIRE LE CHATEAU (soit 1 commune – total = 196)

23°) Arrêté préfectoral du 16 avril 2009 autorisant l'adhésion de la commune de :
FELLETIN (soit 1 commune -total = 197)

24°) Arrêté préfectoral du 22 Août 2013 autorisant l'adhésion des communes de :
LEPAUD et EVAUX LES BAINS (soit 2 communes – total = 199).

25°) Arrêté préfectoral du 19Août 2015 autorisant l'adhésion des communes de :
GENTIOUX-PIGEROLLES et ROYERE DE VASSIVIERE (soit 2 communes – total = 201).

ARTICLE 2 : ATTRIBUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet :

- l'étude et la réalisation de solutions informatiques pour la gestion des communes adhérentes,
- l'acquisition, l'installation et la maintenance de logiciels et de matériel d'usage ou d'intérêt collectif ou commun,

- la formation du personnel des communes adhérentes à l'utilisation des logiciels et du matériel d'intérêt ou d'usage collectif ou commun,
- le conseil et l'assistance pour l'acquisition ou l'installation de logiciels ou de matériel autres que d'intérêt ou d'usage collectif ou commun,
- la sensibilisation et le conseil à l'utilisation de Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication (NTIC)

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse Résidence Chabrières Rue Charles Chareille 23000 GUERET.

ARTICLE 4 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune sera représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat, le sort des assemblées qui les ont investis. Le comité élira en son sein un Bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et de huit membres au moins.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Toutefois, s'il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il sera procédé à une nouvelle élection des autres membres du Bureau.

Les membres du Bureau sont rééligibles, à condition qu'ils conservent leur qualité de délégués au Comité Syndical.

ARTICLE 6 : TRESORIER

Les fonctions du Trésorier sont assurées par la Trésorerie de GUERET.

ARTICLE 7 : BUDGET

Le Syndicat créera les ressources et engagera les dépenses indispensables à son fonctionnement.

Pour les dépenses autres que celles concernant les frais de fonctionnement, le Comité Syndical devra, par délibération, constituer préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement.

Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel comprenant notamment :

- **En recettes :**
 - o Les contributions des collectivités adhérentes,
 - o Les subventions de toute nature qui pourront être obtenues,
 - o Le produit des dons et legs,
 - o Les revenus des biens qu'il acquerra,
 - o Le produit des emprunts contractés,
- **En dépenses :**
 - o Les frais de fonctionnement du Syndicat,
 - o Le montant des investissements (matériel, logiciels, contrats de maintenance, etc...),
 - o Les primes d'assurances.

ARTICLE 8 : CONTRIBUTION DES COMMUNES

La contribution des communes adhérentes aux dépenses supportées par le Syndicat sera calculée conformément aux règles suivantes :

- INVESTISSEMENT :

Les acquisitions du Syndicat seront financées par des subventions, des emprunts et une participation des Communes après délibération du Comité Syndical.

- FONCTIONNEMENT :

Les communes contribueront aux frais de fonctionnement du Syndicat Intercommunal, selon un barème établi et révisable par le Comité Syndical prenant en compte :

- *une part fixe égale pour chaque commune*
- *une part proportionnelle au nombre d'habitants*
- *une part liée au service rendu.*

ARTICLE 9 : VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS EVENTUELLES DES COMMUNES

Les dépenses à la charge des Communes, déterminées conformément aux règles ci-dessus, seront arrêtées par le Comité Syndical lors de l'établissement du budget et mises immédiatement en recouvrement.

Les communes adhérentes devront prévoir à leur budget, l'inscription des crédits permettant le paiement des dépenses qui leur incombent, d'après les indications qui leur sont fournies par le Comité Syndical.

ARTICLE 10 : ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES

Toute nouvelle commune qui le demandera pourra par la suite adhérer au Syndicat, sous réserve de l'acceptation de celui-ci et des communes adhérentes.

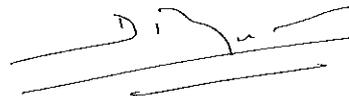
Les conditions financières de cette adhésion seront fixées par le Comité Syndical.

ARTICLE 11 : AUTRES DISPOSITONS

Les règles de fonctionnement du Syndicat, non précisées par les présents statuts, seront celles contenues aux articles L 5212-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

FAIT A GUERET,
Le 26 juillet 2017

LE PRESIDENT,



Didier BARDET
Maire de FLEURAT